

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.288 du 1<sup>er</sup> février 1974 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 121).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.289 du 1<sup>er</sup> février 1974 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 122).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 74-6 du 12 février 1974 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 122).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des pharmacies d'officine, 1<sup>er</sup> semestre 1974 (p. 122).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

*Programme philatélique 1974, 1<sup>re</sup> partie, 8 mai 1974 (p. 122).*

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 123).*

**INFORMATIONS (p. 124 - 126).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 126 à 136).**

### Annexe au Journal de Monaco

*Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1973 (p. 1 à 39).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.288 du 1<sup>er</sup> février 1974 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.096, du 14 février 1973, portant nomination d'un Chef de bureau au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Falchi Amanda, née Bima, Chef de bureau au Ministère d'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.289 du 1<sup>er</sup> février 1974 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.558, du 25 avril 1966, portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Bovis Marie, née Barbotto, Chef de bureau à la Direction du Budget et du Trésor, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 74-6 du 12 février 1974 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S.E.M. le Ministre d'État en date du 12 février 1974;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le droit de la rue Caroline et le virage dit du Bureau de Tabac, le mercredi 20 février 1974 de 16 heures 30 à 18 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 février 1974.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des pharmacies d'officine - 1<sup>er</sup> semestre 1974.*

La garde de la semaine du 9 au 15 mars 1974, que devait assurer la pharmacie R. Marchetti, sera effectuée, en son lieu et place, par la pharmacie d'officine Ribéri, (ex. pharmacie Campora), 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

*Programme philatélique 1974, 1<sup>re</sup> partie, émission du 8 mai 1974.*

*XXV<sup>e</sup> anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco :*

bloc non dentelé aux dimensions de 100 × 130 m/m,  
dessin et gravure de C. Slania;  
format du timbre 36 × 48 m/m;

Valeur : 10,00 FF.

L'oblitération qui sera apposée sur ce bloc, pour les abonnés en formulant la demande, portera la date du « 9-5-74 », date du XXV<sup>e</sup> anniversaire de l'Avènement du Souverain.

*Centenaire de la fondation de l'Union Postale Universelle (1874-1974).*

Allégories symbolisant « la compréhension mutuelle des peuples et la diffusion de leur culture ».

dessins et gravures d'Albert Decaris;

0,50, 0,70 et 1,10

format 26 × 36 m/m

30 timbres à la feuille

Prix de la série complète : 2,30 FF.

*Croix-Rouge Monégasque.*

*Saint-Bernard de Menthon*

dessiné par M<sup>lle</sup> Lambert, gravé par C. Haley,

format : 36 × 48 m/m

10 timbres à la feuille

Valeur : 3,00 FF.

*Europa - C.E.P.T. :*

Les Administrations Membres de la C.E.P.T. ayant retenu la sculpture comme thème commun pour la série « Europa 1974 », la Principauté de Monaco présente deux œuvres du sculpteur Monégasque J.F. Bosio (1768-1845) :

0,45 - « Le Roi de Rome », Musée Napoléonien d'Ajaccio;

1,10 - « Madame Elisabeth » Institut de France à Paris;

dessins et gravures de P. Forget; format : 26 × 36 m/m

30 timbres à la feuille

Prix de la série : 1,55 FF

Ces deux timbres-poste sont imprimés en feuillet dentelé aux dimensions 170 × 140 m/m, comportant 5 figurines à 0,45 et 5 figurines à 1,10 séparées par une bandelette indiquant l'origine des sujets représentés.

Valeur du feuillet : 7,75 FF.

Les Abonnés ont toute latitude pour souscrire cette série sous la forme à leur convenance.

*Emission groupée :*

0,30 : Centenaire de la naissance de Henri Farman (1874-1974), ingénieur et industriel français, l'un des pionniers de l'aviation. Le timbre représente un avion « Farman » à moteur rotatif « Gnome & Rhône », vainqueur du « Meeting de Reims » en 1909 et un « Farman Goliath F. 60 » dérivé du bombardier utilisé pendant la guerre de 1914-18. Cet appareil, à 12 places (sièges en osier) fut affecté au transport des passagers de la compagnie aérienne fondée par Henri Farman en 1919.

dessin et gravure de J. Gauthier;

0,40 : Centenaire de la naissance de Guglielmo Marconi (1874-1974), ingénieur italien qui réalisa les premières liaisons hertziennes. Le sujet du timbre représente l'expérience de transmission sans fil réalisée en 1897 dans la baie de La Spezia (Italie) entre deux navires de guerre distants de 16 km. Figure, également, le schéma des appareils d'émission et de transmission inventés par Marconi.

dessin et gravure de P. Gandon;

0,45 : Centenaire de la naissance d'Ernest Duchesne (1874-1974). Élève de l'École du Service de Santé Militaire, Ernest Duchesne, sur l'initiative et dans le Laboratoire de l'éminent Professeur Agrégé Gabriel Roux, prépara sa thèse de Doctorat sur un sujet inédit : « Contribution à l'étude de la

concurrence vitale chez les Micro-organismes; antagonisme entre les moisissures et les Microbes. » Ernest Duchesne soutint brillamment cette thèse devant la Faculté de Médecine de Lyon, le 17 décembre 1897 et doit être considéré comme le Précurseur de la découverte de l'action antibiotique du « Pénicillium ».

dessin et gravure de J. Pheulpin;

0,50 : En hommage à Fernand Forest, décédé à Monaco en 1914, qui inventa en 1882, le moteur à 4 temps à allumage électrique et, en 1891, le premier moteur moderne avec 4 cylindres verticaux et soupapes commandées.

dessin et gravure de J. Pheulpin;

0,60 : Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo. Le chien de race « Schnauzer » a été retenu comme thème de cette Exposition qui se tiendra à Monte-Carlo les 6 et 7 avril 1974.

dessin de M<sup>lle</sup> Lambert d'après un document de Mrs Sally Thompson, de Londres. Impression en héliogravure.

0,70 : 450<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du poète Pierre de Ronsard (1524-1974). Figuraton du « Sonnet à Hélène ».

dessiné par M<sup>lle</sup> P. Lambert, gravé par C. Haley;

1,00 : Centenaire de la naissance de Sir Winston Churchill (1874-1974), dessiné et gravé par G. Bétemps d'après un buste, situé à l'avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, œuvre du sculpteur Britannique Oscar Nemon.

2,00 : Interpol. Dédié au premier Congrès de Police Judiciaire Internationale qui se tint à Monaco en avril 1914 sur l'initiative du Prince Albert 1<sup>er</sup>. Interrompus par la Grande Guerre les travaux de ce Congrès furent repris, en 1923, au deuxième Congrès de Vienne où fut lancée définitivement l'idée de l'Interpol.

dessin et gravure de C. Haley.

Valeur de l'ensemble : 5,95 FF

Toutes ces impressions sont effectuées en feuilles de 30 timbres-poste. Les formats des gravures sont de 27 × 48 m/m pour les valeurs à 0,70 et 2,00 et de 26 × 36 m/m pour les autres valeurs.

Administration des Domaines – Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avls aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
41, rue Plati	1 pièce, cuisine, w. c.	8-2-74	27-2-74

L'Adjoint à l'Administrateur des Domaines :  
Paul ANTONINI.

## INFORMATIONS

### Le Festival International de Télévision.

Le Festival International de Télévision de Monte-Carlo a été fondé, en janvier 1961, par S.A.S. le Prince Rainier III. Notre Souverain a présidé, mardi dernier, au Palais des Congrès, la séance d'ouverture de la 14<sup>e</sup> édition de cette manifestation — la plus importante, en son genre, du monde entier — et qui, dès ses débuts, avait reçu l'appui enthousiaste de ces *Trois Grands* de la Télévision que sont les États-Unis, le Japon et l'U.R.S.S.

C'est S. E. M. Pierre Blanchy qui a eu l'agréable mission, en sa qualité de Président du Comité d'Organisation, de prononcer le traditionnel discours de bienvenue.

« Monseigneur,  
« Excellences,  
« MM. les Présidents,  
« Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

« Notre Principauté célèbre, cette année, le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Rainier III qui a succédé, le 9 mai 1949, à Son Grand Père, le Prince Louis II.

« Au cours de l'année 1974, de nombreuses manifestations marqueront cet événement, tandis que les institutions traditionnelles donneront à leurs moyens d'expression un éclat particulier.

« Dans ce dessein, le Comité d'organisation du Festival International de Télévision de Monte-Carlo, pour rendre hommage au Prince, Fondateur perspicace de cette grande rencontre *des quatre coins des ondes* a suggéré qu'au cours de la XIV<sup>e</sup> édition de cette manifestation soient honorés des hommes ou des actions méritoires dans le champ de ce véritable huitième art qu'est devenue la télévision.

« Il nous plaît de penser que cette cérémonie aura lieu, à l'occasion d'un événement heureux pour notre peuple, sur ce petit territoire où est née, il y a quinze ans, l'idée de cette rencontre devenue, de l'aveu même de la plupart des 33 pays représentés dans cette salle, la plus importante du monde dans le domaine qui est le nôtre : celui du petit écran.

« J'ai commencé par la fin. Vous voudrez bien m'en excuser, la tentation était grande. J'y ai succombé, mais l'apothéose ne doit pas masquer les étapes précédentes et, revenant à l'ordre logique, je déclare ouvert ce XIV<sup>e</sup> Festival International de Télévision dont le jury officiel, présidé par la Comtesse Marianne Bernadotte, représentant la Suède

et composé de :

- M. José Luis Colina Jimenez, Conseiller pour les Programmes auprès de la Direction de la Télévision Espagnole - Juré Espagnol,
- M. Konstantin Kouzakov, Rédacteur en Chef des Émissions Littéraires et Dramatiques à la Télévision Soviétique - Juré Russe,
- M. Yasuo Hozumi, Représentant de la Nippon Hoso Kyokai - Juré Japonais,
- M. Hans Joachim Lange, Ecrivain - Juré Allemand,
- M. Greg Morris, Acteur - Juré Américain,
- M<sup>me</sup> Suzanne Prou, Ecrivain - Juré Française,

décernera les Prix suivants :

- Nymphes d'Or constituant le Grand Prix du Festival au programme réunissant le maximum de qualités télévisuelles;

— Nymphes d'Argent :

- au meilleur document historique,
- au document servant le mieux l'information du public sur les problèmes de notre temps,
- au meilleur programme pour enfants,
- au meilleur film de série,
- au meilleur scénario ou à la meilleure mise en scène.

« Un jury spécial, aux travaux duquel participeront M. Louis Leprince-Ringuet, membre de l'Académie française et de l'Académie des Sciences, M. Jean Dorst, membre de l'Académie des Sciences et le Commandant Jacques-Yves Cousteau désignera à l'attention de S.A.S. le Prince le meilleur film traitant de la défense de la nature et de l'espèce.

« S.A.S. le Prince décernera, à titre personnel, un prix de 10.000 F. au producteur de ce film.

« Un jury, composé de sept enfants, tous de nationalité différente, attribuera la Nymphes d'Argent au meilleur programme pour enfants.

« Le jury de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance récompensera un programme de qualité dont l'argumentation et la péripétie incitent au rejet de la violence.

« C'est à un film conçu par un jeune réalisateur que sera attribué le Prix Cino del Duca, tandis que l'Association de Télévision Catholique Unda décernera ses Colombes d'Argent aux œuvres correspondant le mieux à l'esprit et à l'activité de cette Association.

« Les journalistes, enfin, feront connaître leurs préférences grâce au Prix de la Critique. »

\*\*

L'allocution de S. E. M. Pierre Blanchy était suivie de la projection, hors concours, du film *Sauvez la Mer*, présenté par l'Unesco et réalisé en collaboration avec le Musée Océanographique, le Centre Scientifique et le Laboratoire International de Radioactivité Marine de Monaco; le CNEXO (Centre National Français pour l'Exploitation des Océans) et le Centre Océanographique de Bretagne.

Hors concours, également, deux films de l'United States Information Agency : *Skylab, Avant Poste dans l'Espace* (trois équipages, trois missions, trois aventures) et *Frank Film* (sur un rythme fou... la vie folle de l'homme).

\*\*

La compétition proprement dite commençait dès la fin de la séance inaugurale. Les projections se poursuivront jusqu'au mardi 19 février.

Je vous rappelle, à ce propos, que 34 pays participent au Festival placé, cette année, sous le signe de la couleur. En effet, sur les quelques 66 programmes concourant dans les diverses catégories, une dizaine seulement est en noir et blanc.

\*\*

Depuis le 12 février, les vedettes et les journalistes se retrouvent tous les soirs, soit au Club du Festival installé à la Piscine de l'Hôtel de Paris pour participer à l'émission *Spécial Festival* transmise, en direct, par Télé Monte-Carlo, soit au Jardin d'Hiver de l'Hôtel Hermitage où l'O.R.T.F. réalise, également en direct, et pour sa 3<sup>e</sup> Chaine, un programme quotidien comprenant notamment des interviews et de courts extraits des films projetés dans le courant de la journée. Les téléspectateurs sont d'ailleurs invités à préciser par lettre lequel de ces extraits

mériterait, se on eux, une projection intégrale. Les 3 programmes les plus demandés seront diffusés, ultérieurement, sur la Chaîne III.

\*\*

Le lundi 18 février, Radio Monte-Carlo offrira à 18 h. 30, une réception dans les Salons de l'Hôtel de Paris tandis qu'à 19 h. dans les Salons de l'Hôtel Métropole, les délégués à la réunion (organisée en marge du Festival) de la Commission Internationale des Auteurs d'Œuvres Télévisuelles de la C.I.S.A.C. (Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs) seront les hôtes du Gouvernement Princier.

Le lendemain, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse donneront un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Jury.

La proclamation des résultats interviendra le mercredi 20 février, à 11 heures, au Palais des Congrès et, ce même jour, à 21 heures, le Gala officiel de clôture déroulera ses fastes, sous la haute présidence de nos Souverains, dans les Salons du Sporting Club d'Hiver.

### Falstaff à l'Opéra de Monte-Carlo.

Pour son spectacle d'ouverture, l'Opéra de Monte-Carlo nous a donné un remarquable Falstaff. Œuvre redoutable... pour le plateau et pour la fosse mais les voix et l'orchestre ont surmonté avec brio tous les obstacles d'une partition semée d'embûches; œuvre géniale... d'un Verdi octogénaire mais plus grand Verdi que jamais; œuvre pleine de nuances... malgré la démesure d'un livret inspiré de Shakespeare; œuvre puissante... malgré ses subtilités mozartiennes; authentique chef d'œuvre dans l'absolu du terme; apothéose de l'art lyrique... ne m'en veuillez pas, je vous prie, pour une fois qu'un opéra m'enchanté, (car je suis allergique, en principe, à ce genre de spectacle qui trop souvent porte ses rides), de donner libre cours à mon enthousiasme!

Cet enthousiasme, je le dois, avant tout, à l'introuvable distribution que le Maître Renzo Rossellini a pourtant trouvée : Tito Gobbi et Fedora Barbieri, bien sûr, mais aussi Célestine Casapietra Kagek, Carmen Lavani, Benedetta Picchioli, Edoardo Gimenez, Alberto Rinaldi, Enrico Campi, Renato Ercolani et Angelo Marchiandi... car tous les interprètes de ce Falstaff inoubliable méritent d'être cités :

je le dois ensuite, et à parts égales, à Franco Mannino qui a dirigé chanteurs et musiciens de mémoire (ce qui n'est qu'une prouesse) et de toute son âme (ce qui est simplement admirable) et à Carlo Piccinato dont la mise en scène allègre et pourtant discrète s'est jouée des exubérances et des extravagances d'une action toujours recommencée... et toujours *crescendo*;

je le dois encore à notre Orchestre National (mais cela va sans dire) et aux chanteurs dont la vaillance et la cohésion se sont une fois de plus affirmées malgré le caractère épisodique de leur apparition.

Par contre, je donne une note égale, tout juste, à la moyenne aux décors dont la banalité... plus que conventionnelle, avait pour but, peut-être... *mais chi lo sa?*... de mettre en évidence la somptuosité et la poésie des costumes de Zaffirelli.

\*\*

Falstaff a été joué les 2, 6 et 10 février.

L'Opéra de Monte-Carlo présentera Werthe, de Jules Massenet avec Alain Vanzo et Jane Rhodes. Direction Musicale de Georges Sébastian. Mise en scène de Louis Ducreux, les dimanche 16 et mercredi 20 février, en soirée, et le dimanche 24, en matinée.

### A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

M. Henri Guillemin est, entre autres, un historien célèbre, à la fois par son érudition et par sa façon de bouleverser nos connaissances acquises sur les bancs de l'école.

M. Guillemin est catégorique : il faut détruire les mythes si ancrés soient-ils dans nos traditions, ne plus accepter les légendes, avoir souci de la vérité, être loyal avec soi-même et n'offrir que de l'inédit. Pour lui, un historien n'est jamais objectif même quand il fait semblant.

Cette manière de concevoir l'histoire lui vaut quelques inimitiés. M. Guillemin — qui est homme à se défendre — ne s'en montre pas affecté. La preuve en est qu'il a choisi pour sujet (oh combien périlleux!) de sa conférence du 4 février, Salle Garnier, la *question Jeanne d'Arc*. Quand vous saurez que M. Guillemin a publié un livre qui s'intitule *Jeanne dite d'Arc...* vous admettrez, aisément, que ses propos m'ont, tour à tour, rassuré et déconcerté. Rassuré, quand le récit qu'il interprète avec beaucoup d'aisance, debout, et sans jamais se servir de notes correspond, dans ses grandes lignes, à mes réminiscences (ex : la *légitimité* de la naissance de Jeanne, sa *virginité*, ses *voix*, son extraordinaire ascendant sur le peuple et l'armée). Déconcerté, quand M. Guillemin affirme — et son argument est solide — que Jeanne ne fut jamais Lorraine et qu'à Chinon elle n'a pas reconnu d'*instinct* le futur Charles VII.

Je ne puis vous résumer en quelques lignes la grande Aventure de Jeanne revue et corrigée par M. Guillemin qui, notez, le bien, déborde d'affection pour celle que les Français, mis à part ses contemporains, ont oublié pendant des siècles avant d'en faire, à l'initiative (anglophobe) du Consul à vie Bonaparte (1803) leur Héroïne Nationale... Héroïne Nationale que la Papauté, un siècle plus tard, pour rendre hommage en quelque sorte au retour de la France dans le giron de l'Église après l'extracte anticlérical du *combisme* (M. Guillemin dixit) béatifiait... et canonisait dans les plus brefs délais.

La Jeanne de M. Guillemin est intelligente, spirituelle, parfois même insolente. Elle a l'aspect d'une paysanne, petite de taille (1 m. 58) et ses cheveux sont noirs. Après l'épisode de Chinon, elle n'en fait qu'à sa tête, désobéit au Gentil Dauphin et délivre Orléans. Sacre de Charles VII à Reims. Reconquête triomphale du Royaume. Echec devant Paris. La blessure de Jeanne, sa mésentente (qui s'accroît) avec le Roi, sa demi-disgrâce, la perte de son commandement.

Qu'importe, désormais, elle est riche, prend goût au luxe (?) et lève, à son compte, une armée composée d'Italiens. Siège de Compiègne par les Anglo-Bourguignons. Elle tente une sortie. Elle tombe de cheval. Son escorte s'enfuit. La voilà prisonnière. Elle tente de se suicider. L'Inquisition la juge comme sorcière. Elle abjure. Elle renie son abjuration. Elle meurt sur le bûcher. Mais les Anglais n'y sont pour rien, absolument pour rien et Charles VII un an plus tard demande en vain à l'Église la réhabilitation de celle qu'il a abandonnée!

Je dois vous avouer que j'ai suivi, irrité parfois mais sans qu'un seul instant mon intérêt ne faiblisse, la conférence hors des sentiers battus et des idées toutes faites de M. Guillemin... en souhaitant qu'il vienne nous parler l'année prochaine d'un sujet... moins épidermique... Victor Hugo, Zola, Lamartine ou même, pourquoi pas? Robespierre.

### Le 1<sup>er</sup> Festival International du Cirque.

Prévu primitivement pour la fin de février, ce Festival a été reporté à la fin de l'année, du 26 au 30 décembre, afin de donner à cette importante manifestation le caractère universel souhaité par S.A.S. le Prince. Ce délai s'avère en effet indispensable pour obtenir la participation des grands cirques aussi bien de France que de l'étranger. Le Festival se déroulera sous deux chapiteaux installés sur le terre-plein de Fontvieille.

### Aux Amitiés Belges de Monaco.

Une très intéressante séance récréative est à mettre à l'actif de cette sympathique Société dont le Président d'Honneur est M. Léo Buydens, Consul Général de Belgique.

Au cours de cette séance qui a eu pour cadre le 8 février à 20 h. 30 l'auditorium de la Maison des Jeunes et de la Culture, M. et M<sup>me</sup> José de Mueninck, qui sont d'excellents photographes, ont présenté, avec un commentaire extrêmement vivant, des vues fort belles ramenées d'une croisière de port en port, en route pour la Sicile.

Ce fut une soirée agréable, comme on souhaiterait qu'il puisse en être organisée souvent en Principauté.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M<sup>e</sup> J.-C. Rey et M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaires à Monaco, le 4 février 1974, la Société anonyme monégasque « PIERRE JACQUES », dont le siège social est à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. dite « S.A.M. LOVELY », dont le siège est à Monaco, 4, rue des Roses, tous ses droits au bail relatif à des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le n<sup>o</sup> 4 de la rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 9 novembre 1973, la Société anonyme monégasque dite « NEW OSCAR S.A. », siège à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, a donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1974, à Monsieur Carl Norman MARSTELLER, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant avec dancing, salon de thé et confiserie, sis à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, connu sous le nom de « RESTAURANT OSCAR ».

Il a été versé par le gérant un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 15 février 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

### FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre de fonds de commerce de coiffeur vente d'articles de toilette et de parfumerie sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, consentie à Monsieur ZOLEGIO Jean, 13, boulevard Princesse Charlotte, par la S.A.M. « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », siège social, 8, boulevard des Moulins, pour une période d'un an à compter du 20 janvier 1973 a pris fin le 19 janvier 1974.

Et suivant acte s.s.p., la S.A.M. « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », a renouvelé à Monsieur ZOLEGIO Jean, pour une durée de vingt mois, à compter du 20 janvier 1974, avec faculté pour les parties de faire cesser le contrat à n'importe quel moment, avec préavis de trois mois, le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Monte-Carlo, le 15 février 1974.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « SOCIÉTÉ DE CONFECTION »

en abrégé « S.O.D.E.C. »

(société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 15 octobre 1973, les Actionnaires de ladite Société au capital de 3.000.000 de francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973;

b) et de désigner comme Liquidateur M. Louis VIALE, expert-comptable, demeurant n° 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1973 a été déposé le 22 janvier 1974 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt au 22 janvier 1974 a été déposée le 12 février 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. »

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le 26 novembre 1973, les Actionnaires de ladite Société ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet l'exploitation en gros, « demi-gros et détail de commerce de droguerie, « parfumerie, vente de pétrole, d'essence, alcool « à bruler, huile de lin, articles ménagers et de saïence, « vente de jouets, vente d'articles pour bricoleurs et « quincaillerie.

« Et, d'une manière générale, toutes les opérations « se rattachant directement à cet objet. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, du 26 novembre 1973, sus-visée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1974, publié au « Journal de Monaco » du 18 janvier 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 26 novembre 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1974.

IV. — Une expédition de l'acte sus-analysé, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 24 janvier 1974 a été déposée avec les pièces annexes le 12 février 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.437.500 F

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le jeudi 28 février 1974 à 11 heures au siège social;

#### ORDRE DU JOUR :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour vendre en totalité les terrains et constructions sis quartier de Fontvieille, appartenant à la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « IDEA S.A. »

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 3, avenue Saint-Charles - MONTE-CARLO

Le 15 février 1974, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la Société anonyme monégasque dite « IDEA S.A. », établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 28 janvier 1974;

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire susnommé, le 4 février 1974;

3°) de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 6 février 1974, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 15 février 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « ROTHMANS INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 3, rue Louis Aureglia, à Monaco, le 23 novembre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ROTHMANS INTERNATIONAL SERVICES S.A.M. », ont :

a) décidé que l'exercice social de la Société commencera le premier avril pour se terminer le trente-et-un mars de chaque année;

b) modifié, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 16 :

« L'année sociale commence le premier avril et « finit le trente-et-un mars.

« Par exception, l'exercice en cours duquel a lieu « la modification comprendra la période écoulée « du premier juillet mil-neuf-cent-soixante-treize au « trente-et-un mars mil-neuf-cent-soixante-quatorze. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1973, sus-visée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1974, publié au « Journal de Monaco » du 18 janvier 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 23 novembre 1973, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 23 janvier 1974.

IV. — Une expédition de l'acte sus-analysé, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 23 janvier 1974 a été déposée avec les pièces annexes le 8 février 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Société anonyme monégasque au capital de 14.150, - F

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le jeudi 28 février 1974 à 15 heures au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, en application de l'article 44 des statuts, pour vendre en totalité les portions d'immeubles sis quartier de Fontvieille, appartenant à la Société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « Carrelages et Revêtements Européens »

en abrégé « C.R.E. »  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 octobre 1973, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CARRELAGES ET REVÊTEMENTS EUROPÉENS » en abrégé « C.R.E. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

l'achat, la vente, la représentation de tous matériaux pour les revêtements des sols et murs;

et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 18 janvier 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 11 février 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 février 1974.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

## « CENTRE DE CYTOPATHOLOGIE ET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE »

en abrégé « C.D.C. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1974.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 31 octobre 1973 et 8 janvier 1974, par M<sup>e</sup> Jean Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

#### *Forme de la Société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

### ART. 2.

#### *Dénomination sociale*

Cette Société prend la dénomination de « CENTRE DE CYTOPATHOLOGIE ET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE » en abrégé « C.D.C. ».

### ART. 3.

#### *Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 4.

#### *Objet social*

La Société a pour objet :

— la recherche scientifique et l'étude de toutes les techniques dans le domaine cytopathologique, de l'anatomie pathologique et le dépistage du cancer;

— la pratique des examens cytopathologiques pour établir un diagnostic et un traitement des maladies humaines en général;

— l'exploitation scientifique des documents tissulaires, iconographiques, bibliographiques et statistiques pour l'enseignement, la recherche et la lutte anticancéreuse, la participation et la recherche similaire, ainsi que toutes autres recherches pouvant se rattacher à son objet;

— et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

Toutefois, la Société s'interdit des actes autres que ceux ressortissant de la nomenclature des activités de biologie médicale et, d'une manière générale, toutes opérations de caractère commercial.

#### ART. 5.

##### *Durée de la Société*

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

#### ART. 6.

##### *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions de numéraire demeurent obligatoirement nominatives jusqu'à leur complète libération.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

En cas de perte d'un certificat nominatif, l'Actionnaire doit en faire notification à la Société par lettre

recommandée et faire publier une déclaration de perte dans le « Journal de Monaco ». Pendant un an à compter de l'insertion, l'Actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun dividende. L'année expirée sans que le certificat ait été retrouvé, il est délivré à l'opposant un duplicata du certificat égaré. Les frais de la procédure sont à la charge de l'opposant.

En cas de perte de titres au porteur, les dispositions légales seront suivies.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 8.

##### *Droits attachés à chaque action*

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué, chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de six pour cent l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## ART. 10.

*Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

*Actions de garantie*

Durant toute la durée de leur mandat, les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action affectée à la garantie de sa gestion conformément à la Loi.

## ART. 12.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

*Délibération du Conseil d'Administration*

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

## ART. 14.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration sera inopposable aux tiers.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 15.

*Rémunération des Administrateurs*

Les Administrateurs recevront des jetons de présence ou des tantièmes fixés chaque année par l'Assemblée générale.

Il peut également leur être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles.

## ART. 16.

*Commissaires aux comptes*

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 17.

*Assemblées d'Actionnaires*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les Assemblées d'Actionnaires délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

#### ART. 19.

##### *Répartition des bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à

l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 21.

##### *Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 22.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 23.

##### *Constitution définitive*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

*Publication*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1974.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 février 1974 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 février 1974.

LA FONDATRICE.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « EIDER »

Éléments Intégrés de Distribution  
d'Énergie Rayonnée

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « EIDER » Éléments Intégrés de Distribution d'Énergie Rayonnée, au capital de 100.000 francs et siège social, n° 28, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, établis en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 13 septembre 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 30 janvier 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 30 janvier 1974 par ledit M<sup>e</sup> J.-C. Rey.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 1<sup>er</sup> février 1974, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées, le 8 février 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 1974.

Signé : J.-C. REY.

## AVIS

Faillite du Sieur Jacques MOLINIE, demeurant à Monte-Carlo, Europa Résidence, Place des Moulins.

Les créanciers présumés de la faillite du Sieur Jacques MOLINIE, demeurant à Monte-Carlo, Europa Résidence, place des Moulins, déclaré en état de faillite commune avec la dame Gisèle TROLLET, commerçante exploitant un fonds de commerce dénommé « BEAUTÉ CLUB », Palais de la Scala à Monte-Carlo, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :

R. ORECCHIA.

## AVIS

Suivant requête en date du 6 février 1974, Monsieur Erio Lucio Aldo ENRILE et M<sup>me</sup> Elise Charlotte PERONI, coiffeuse, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Les Abeilles », 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la Communauté légale de biens qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniaires.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---